

VD_OMNI PE.2014.0424 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0424

FR: VD_OMNI PE.2014.0424 du 13 avril 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0424 del 13 aprile 2015

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Rejet d'une demande de regroupement familial déposée en faveur d'un enfant macédonien. La demande est tardive, dès lors qu'elle n'a pas été déposée dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la LEtr. Par ailleurs, le fait que l'oncle de l'enfant, qui assumait le rôle de père de substitution, est décédé, et que les grands-parents paternels, aux soins desquels l'enfant a été confié, présentent quelques problèmes de santé ne constitue pas des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, le recourant est titulaire d'une autorisation d'établissement, c'est sous l'angle de l'art. 43 LEtr que le regroupement familial doit être envisagé. Cette disposition prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. A teneur de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). S'agissant des membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Aux termes de la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé le délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4, 1^{ère} phrase, LEtr). L'idée du législateur, en introduisant des délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire

suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial ne soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (voir FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). b) Selon le ch. 6.10.2 des "Directives et Commentaires Domaine des étrangers (Directives LEtr)" (version d'octobre 2013) émises par l'Office fédéral des Migrations (ODM, devenu, depuis le 1^{er} janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations - SEM), si la personne concernée avait déjà le droit au regroupement familial avant l'octroi de l'actuelle autorisation, il en est tenu compte lors du calcul du délai pour le regroupement (admission provisoire transformée en autorisation de séjour ou autorisation de séjour transformée en autorisation d'établissement). c) En l'espèce, avant d'être titulaire d'une autorisation d'établissement, le recourant a d'abord séjourné en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, délivrée le 28 décembre 2006. Conformément à l'art. 126 al. 3 LEtr, le délai de cinq ans pour demander le regroupement familial a ainsi commencé à courir dès l'entrée en vigueur de la LEtr, à savoir le 1^{er} janvier 2008. Il était dès lors déjà échu lors du dépôt de la demande de regroupement familial, le 11 juin 2014. La demande a par conséquent été déposée tardivement. d) Le recourant conteste que la demande de regroupement familial ait été déposée tardivement. Selon lui, il convient de considérer que le délai de cinq ans pour requérir le regroupement familial a commencé à courir dès le moment où il a été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement, le 12 novembre 2013. Il fait valoir que cette autorisation est la seule à même de remplir l'exigence du droit de présence assurée en Suisse (ce qui n'est pas le cas de l'autorisation de séjour), que, dans son cas, au demeurant, le jugement lui attribuant la garde et l'autorité parentale sur son enfant n'a été rendu qu'à fin juillet 2008, enfin qu'une mésentente avec sa nouvelle épouse (dont il est désormais divorcé), notamment sur la question de la prise en charge de l'enfant, l'empêchait de demander le regroupement familial. Or, conformément au ch. 6.10.2 des "Directives LEtr" (cf. consid. b ci-dessus), dans le cas où, comme en l'espèce, un étranger a été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement par transformation de l'autorisation de séjour, il faut tenir compte, pour calculer le délai, de la date à laquelle il a acquis l'autorisation de séjour. Et cette date étant en l'espèce antérieure à l'entrée en vigueur de la LEtr, c'est à partir du 1^{er} janvier 2008 que le délai a commencé à courir. Par ailleurs, il ressort clairement des art. 47 al. 3 LEtr et 126 al. 3 LEtr que le délai ne court qu'à partir de certains moments (entrée en Suisse, établissement du lien familial, entrée en vigueur de la LEtr), et non d'autres tels que la date du jugement attribuant la garde sur l'enfant. Quant au fait que le recourant aurait été empêché de demander le regroupement familial du fait que son épouse à l'époque ne souhaitait pas que son fils vienne en Suisse, il ne constitue pas un argument pertinent. On notera au passage qu'en regard du texte allemand de l'art. 47 al. 1 LEtr ("Der Anspruch auf Familiennachzug...", présumant l'existence d'un droit), le Tribunal fédéral a été amené à construire une hypothèse où la date de la délivrance de l'autorisation d'établissement fait courir un nouveau délai pour demander le regroupement familial (le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral devenant alors recevable), mais à condition qu'une première demande au bénéfice d'une simple autorisation de séjour ait été présentée dans le délai: ATF 137 II 393, consid. 3.3. Cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce.

E. 3

Il convient d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr pouvant justifier le regroupement familial sollicité. a)

Les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient toutefois qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Toujours selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaire doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception (ATF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C_687/2010 du 4 avril 2011 consid 4.1 in fine ; 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées). Il ressort ainsi des "Directives LEtr" , ch. 6.9.4, que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justices (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.